

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N°26-01

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'HOTEL-RESTAURANT "LE SAVOY"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et l'Arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixant les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n°14-112 du 7 août 2014 portant nomination de deux adjoints délégués pour le suivi des ERP et des IGH ;
- Vu la séance de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE qui s'est tenue le 18 décembre 2025, faisant suite au rapport de visite du 6 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avis favorable en date du 18 décembre 2025, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, l'Hôtel-Restaurant LE SAVOY, sis à BRIDES-LES-BAINS (73570), exploité par FUAJ HI FRANCE est autorisé à ouvrir sous les réserves suivantes :

1. Lever les observations formulées par les différents contrôleurs sur les installations techniques et les maintenir en état (article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation et article PE 4). (**prescription renouvelée**)
2. Installer un système d'alerte permettant la demande d'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;

- Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures.
(Article PE27 §3 du règlement de sécurité)
3. Garantir un isolement du local de stockage au niveau -1 conforme à l'article PE9.
 4. Remettre en service le ferme-porte du local en extrémité de la circulation du niveau -1.
 5. Assurer une permanence, par du personnel qualifié, dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit du report d'alarme. (articles PE27 §1 et PO 7).
 6. Former le personnel à l'emploi des moyens de secours à raison de 2 fois par an. Les séances d'entraînement seront assurées de façon comptable avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, du rythme saisonnier. (article PO 7)

RAPPEL : il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 : Le propriétaire et/ou l'exploitant maintiendront les installations en conformité avec la réglementation. Les changements dans la disposition des locaux comme de celles des meubles meublants ou des dispositifs de sécurité seront exécutés après autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

ARTICLE 4 : Le présent établissement est limité à une capacité d'accueil de 90 personnes, en catégorie 5, type O, N, X.

ARTICLE 5 : Cette autorisation d'ouverture est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 18 décembre 2025, date de la décision de la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Albertville. Le propriétaire devra solliciter auprès du Maire de Brides-les-Bains une visite de la Commission de Sécurité compétente **avant la date du 17 décembre 2030.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être rapporté à tout moment en cas de non exécution des prescriptions notifiées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brides-les-Bains, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, à la Gendarmerie, au S.D.I.S.S et à l'exploitant.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 2 janvier 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint,
Jean-Marc MURAZ





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
de La Savoie

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupeement Prévention

Dossier suivi par : Cdt J.M. HATZENBERGER

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°10 en date du 18/12/2025

REFERENCES

Visite : Visite périodique du 06/11/2025
N° d'urbanisme : Néant.
Date de visite antérieure : 13/03/2020
N° de l'établissement : 057E0019

DESIGNATION

Commune : BRIDES-LES-BAINS
Activité / Raison sociale : HOTEL RESTAURANT LE SAVOY
Adresse : PLACE DE L'EGLISE
Propriétaire : COMMUNE
Exploitant : FUAJ HI FRANCE
N° de téléphone :

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	75	Dont hébergement :	75
	PERSONNEL :	15	TYPES :	O, N, X
			CATEGORIE :	5 ^e

Personnes présentes, membres du groupe de visite

- M. MURAZ, Adjoint au maire,
- Cdt J.M. HATZENBERGER, préventionniste.

Autres personnes présentes

- M. BACHELLIER, Services Techniques mairie,
- M. MATHIEU-MONTEILLET, Roys Incendie,
- M. BLOCKELET, Bureau Alpes Contrôles,
- M. TOPSENT, Services Techniques mairie,
- M. GONTHIER, DGS mairie,
- M. FONTEBASSO, responsable technique.



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Couvent du XIX^e siècle, transformé en hôtel en 1930.
- Visite du 17 février 1971, la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville demande des travaux de mise en sécurité. L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, indique le 7 août 1976, que l'encloisonnement de l'escalier pose des problèmes et propose un traitement de la sous face de celui-ci.
- Permis de construire PC 74.47-771, relatif à la mise en conformité de l'hôtel, avis favorable de la le 14 mars 1974.
- Visites du 28 avril 1981, du 16 août 1985, du 16 mai 1990, du 7 janvier 1992, du 14 janvier 1997, du 21 mars 2002, avis favorables de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville.
- Permis de construire PC 057 03 M 1001, relatif à la rénovation de l'hôtel, avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité le 8 octobre 2003.
- Visite du 3 octobre 2006, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville.
- Permis de construire PC 057 09 M 1003, relatif au réaménagement et la mise en sécurité de l'hôtel, avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité le 28 juillet 2009.
- Visite du 9 octobre 2009, **avis défavorable** en raison des non-conformités électriques.
- Visite de réception du 19 mars 2010, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville en formation plénière.
- Visite périodique du 12 mars 2015, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville du 16 avril 2015.
- Visite périodique du 13 mars 2020, avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Albertville du 25 mai 2020.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 3 : 9 chambres, combles aile Nord.
- Niveau + 2 : 16 chambres.
- Niveau + 1 : 16 chambres.
- Niveau 0 (rez-de-chaussée) : 3 chambres, hall et réception, bureau, salon, office, salle à manger (130 m²).
- Niveau - 1 (rez-de-jardin) : sauna, bagagerie, locaux techniques, caves, réserves, salle du personnel, cuisines, vestiaires, 3 chambres du personnel.

Les dégagements sont organisés de la manière suivante :

- Niveau + 3 : 1 escalier encloisonné d'une unité de passage.
- Niveaux + 2 et + 1 : 1 escalier encloisonné d'une unité de passage, 1 escalier extérieur considéré comme dégagement accessoire.
- Niveau 0 : 2 sorties de 2 unités de passage.
- Niveau - 1 : 5 sorties de 2 ou 1 unités de passage.
- Les chambres PMR sont au RDC. L'évacuation immédiate des PSH est réalisée avec l'aide des personnes valides présentes.

Les éléments de sécurité suivants sont réputés en place :

- Cloisonnement traditionnel, chambres isolées.
- Une façade accessible aux échelles aériennes.
- Isolement des locaux à risques particuliers.
- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie dans les circulations, les locaux à risques particuliers et le restaurant.
- Pas de temporisation de la diffusion de l'alarme.
- Un TRE dans une chambre dédiée au personnel au niveau +1 occupée par un personnel et 1 TRE dans l'ancien appartement du directeur (bâtiment voisin) pour une surveillance 24h/24.
- Balisage des cheminements par blocs autonomes d'éclairage de sécurité doublés habitation.
- Désenfumage naturel de l'escalier.
- Un ascenseur.
- Chauffage électrique.
- Cuisine isolée alimentée au propane en cuve enterrée avec une coupure de l'alimentation de gaz en façade extérieure.
- Coupures générales de la ventilation et des installations électriques à l'accueil.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

III. OBSERVATIONS :

Dans le cadre de la visite de sécurité, le pétitionnaire informe le groupe de visite des informations suivantes :

- Les effectifs de l'établissement n'ont pas évolué depuis la dernière visite.
- Une réserve a été aménagée en local à skis (tous les 2 classés en locaux à risques particuliers).
- Certains appareils de cuisson ont été remplacés.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante:

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
Hôtel	Type O	Capacité	75	
Restaurant	Type N, 130 m²	1 personne / m²	Clients	
Sauna	Type X	Clients hôtel	0	
		TOTAL	75	15

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **types O, N et X de la 5^e catégorie** en application des articles R. 143-18 et R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GN1, GN2 et GN5 du règlement de sécurité contre l'incendie.

c) Règlementation applicable :

Articles R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	11/12/2025	Alpes Contrôles	Attestation travaux ski room et cuisine
Installations électriques	08/12/2025	Alpes Contrôles	
Eclairage de sécurité	27/10/2025	Roys Incendie	
Installations de désenfumage	27/10/2025	Roys Incendie	
Installations de chauffage			Electrique
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	08/12/2025	Alpes Contrôles	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	05/11/2025	FHV	
Installations d'ascenseur, monte-charge, trottoir roulant	08/10/2025	OTIS	Annuelle
	27/11/2025	Alpes Contrôles	Quinquennale
Moyens de secours contre l'incendie	27/10/2025	Roys Incendie	
Système de Sécurité Incendie (SSI)	27/10/2025	Roys Incendie	Annuelle
Portes coulissantes automatiques	08/10/2025	OTIS	
	11/12/2025	Alpes Contrôles	

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :

- Manœuvre des issues de secours.
- Détection automatique d'incendie (ski room et circulation au R+1), alarme sans temporisation pendant 5 minutes.

Résultats des essais : satisfaisants

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 2, 3

Renouvelée : N° 1

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article PE 33 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Faire contrôler l'ensemble des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, gaz, désenfumage, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement. (Article PO 1 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (article PE 4 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Articles PE, PE 26, PE 36 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Laisser libres de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Articles PE 27 et PO 7 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article PE 11 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (Articles GE5 et PE 37 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTION RENOUVELEE (PERMANENTE)
1.	Lever les observations formulées par les différents contrôleurs sur les installations techniques et les maintenir en état. (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et article PE 4).
	NOUVELLES PRESCRIPTIONS
2.	Installer un système d'alerte permettant la demande d'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux dispositions suivantes : • Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ; • Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;

	• Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures. (Article PE 27 § 3 du règlement de sécurité)
3.	Garantir un isolement du local de stockage au niveau -1 conforme à l'article PE 9.
4.	Remettre en service le ferme-porte du local en extrémité de la circulation du niveau -1 (article PE 9)
5.	Assurer une permanence, par du personnel qualifié , dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. (articles PE27 § 1 et PO 3 § 2)
6.	Former le personnel à l'emploi des moyens de secours à raison de 2 fois par an. Les séances d'entraînement seront assurées de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, du rythme saisonnier. (article PO 7)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cdt J.M. HATZENBERGER

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de BRIDES-LES-BAINS.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **5 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le sous-préfet
Pour le sous-préfet
La secrétaire générale

Christelle PLA

Pour notification à l'exploitant,
Fait à Brides-les-Bains, le 2 Janvier 2026
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint,
Jean-Marc MURAZ



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20260109-A2601-CC
en date du 09/01/2026 ; REFERENCE ACTE : A2601

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-02

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE

« Arrêté permanent pour l'année 2026 d'intervention sur le réseau d'éclairage public »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 05 janvier 2026, présentée par la **Société SERPOLLET SAVOIE MONTBLANC**, sise 606 Rue Denis PAPIN CS 20070 73291 LA MOTTE SERVOLEX et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'exécution des travaux de maintenance, entretien et extension des installations d'éclairage public sur notre commune durant l'année 2026 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société SERPOLLET SAVOIE MONTBLANC** la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public sur l'ensemble de notre commune pour l'année 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **Lundi 05 janvier 2026 au Jeudi 31 décembre 2026** et pour des raisons de sécurité, la **Société SERPOLLET SAVOIE MONTBLANC** est autorisée à occuper le Domaine Public sur l'ensemble de notre commune, et ce, sur les différents secteurs dédiés aux fins d'y effectuer la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Lors de ses différentes intervention, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones d'intervention ;

ARTICLE 6 : Un accès sera maintenu pour permettre aux usagers d'utiliser les PAV installés à proximité des zones de travaux ainsi que pour leur manutention ;

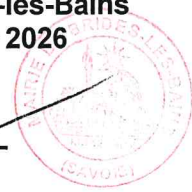
ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 05 janvier 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke, positioned over the printed name of the Mayor.

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-03

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE

« Arrêté permanent pour l'année 2026 d'intervention sur le réseau d'éclairage public »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 05 janvier 2026, présentée par la **Société INEO EQUANS**, sise Z.I. Le Bois Rond, 1410 Route de l'Arly 73400 MARTHOD et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'exécution des travaux de maintenance, entretien et extension des installations d'éclairage public sur notre commune durant l'année 2026 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société INEO EQUANS** la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public sur l'ensemble de notre commune **pour l'année 2026** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **Lundi 05 janvier 2026 au Jeudi 31 décembre 2026** et pour des raisons de sécurité, la **Société INEO EQUANS** est autorisée à occuper le Domaine Public sur l'ensemble de notre commune, et ce, sur les différents secteurs dédiés aux fins d'y effectuer la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Lors de ses différentes intervention, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones d'intervention ;

ARTICLE 6 : Un accès sera maintenu pour permettre aux usagers d'utiliser les PAV installés à proximité des zones de travaux ainsi que pour leur manutention ;

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 05 janvier 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-04

« Rue du Docteur Paul Mathieu »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la circulation d'un poids lourds de la société **ANTARGAZ** sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU et sur le Pont de l'Olympe.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **ANTARGAZ** est autorisée à faire circuler leur poids lourd de 19 tonnes maximum sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU et emprunter le Pont de l'Olympe aux fins d'effectuer l'approvisionnement en gaz propane des citernes de ses clients résidents Rue du Docteur Paul MATHIEU ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 05 janvier 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-05

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Arrêté permanent concernant les missions des agents communaux »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **CONSIDERANT** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions remplies par les agents municipaux et la nécessité d'occuper le domaine public pour accomplir leurs missions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent autorise les agents communaux à occuper le Domaine Public pour effectuer les différentes missions auxquelles ceux-ci doivent répondre sur l'ensemble des voies publiques, espaces publics ouverts à la circulation, situées sur tout le territoire de la commune ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Le ou les agents devront le cas échéant mettre en place, pour des raisons de sécurité, une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers (véhicules et piétons) voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones de travaux entrepris par les agents communaux ;

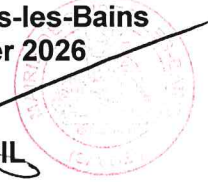
ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le ou les agents municipaux devront prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 05 janvier 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°26-06

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417- 10 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
- **Vu** la demande présentée par le **SYNDICAT DES EAUX DE MOYENNE TARENTOISE (SEMT)** sis, 214 Faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS et la nécessité d'occuper la Domaine Public pour procéder à des interventions d'entretien et de manutention sur le réseau d'eau communal en raison d'un marché de gestion des eaux entériné avec commune de Brides-les-Bains ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter les modalités d'intervention du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise en sa qualité de gestionnaire de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de la commune de Brides-les-Bains,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise est autorisé à faire stationner ses véhicules ainsi que ses matériels sur l'ensemble du domaine public communal pour tous motifs absolument justifiés nécessitant une intervention sur le réseau d'eau potable et assainissement ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2026** et renouvelable par voie expresse pour la même durée n'excédant pas quatre années. Celle-ci reste révocable à tout instant en cas de manquement de la part du pétitionnaire ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire garantissant la sécurité de tous les usagers du Domaine Public et ce durant toute la réalisation de son activité. Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler à proximité de la zone d'activités ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra préserver un accès pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit de sa zone d'activités ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de toute intervention, le permissionnaire devra prendre toute mesure pour rétablir le Domaine Public dans son état premier, dans les meilleurs délais ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 05 janvier 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-07

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Promenade des Dorons »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 09 janvier 2026, présentée par la **Sté ECRIN AUVERGNE RHONE** 388 Avenue Charles De Gaulle 69200 Vénissieux et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur la toiture des établissements de la SET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société **ECRIN AUVERGNE RHONE**, la réalisation de travaux d'étanchéité sur la toiture du bâtiment de la SET sis 2 rue des thermes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **mardi 20 janvier 2026 de 07 heures à 18 heures 30 minutes** et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **Sté ECRIN AUVERGNE RHONE** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de ses travaux de maintenance sur la toiture des bâtiments de la SET et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier (*Cf : Promenade des Dorons*) ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

Et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire doit garantir la circulation d'un véhicule lourd (pompiers) sur la Promenade des Dorons de manière à ce que les services de secours puissent accéder à l'arrière du Grand Hôtel des Thermes et des ensembles immobiliers l'entourant depuis la place du Marché, à défaut la présence d'un employé ayant les capacités de déplacer immédiatement le ou les véhicules/engins entravants le passage est obligatoire ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 12 janvier 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 073 057 25 01006

date de dépôt : 30 novembre 2025

demandeur : Monsieur ES Roel

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : RTE des Vignes lieu-dit Le Dard, à
Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 26-08
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 novembre 2025 par Monsieur ES Roel demeurant 149 Oude Heerweg 3300 TIENEN Belgique;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé RTE des Vignes lieu-dit Le Dard, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 65 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 décembre 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 et notamment la fiche 2.01 identifiant un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 03/12/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

A Brides-les-Bains
Le 15 janvier 2026

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



NOTA : Le projet est soumis au versement de :

- la Taxe d'Aménagement (T.A.)
- la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-09

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

« Rue Aristide BRIAND »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 14 Janvier 2026, présentée par **SANTON Gregory** Sarl Paul CHABERT 551 Rue du plan du truy BP 45 73260 Grand-Aigueblanche et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la livraison par un ensemble routier de matériaux de construction ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre la livraison de matériel et matériaux pour le chantier de Monsieur SANTON Gregory sarl Paul CHABERT **au niveau du golf hôtel, Rue Aristide BRIAND** nécessitant l'occupation d'une partie de la chaussée aux fins de faire stationner au droit de l'immeuble un ensemble routier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 et pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public sur la portion de chaussée située au droit de l'ensemble de la Rue Aristide BRIAND ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1^e et pour des raisons de sécurité, l'entreprise chargée du transport assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de sa livraison.
Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier notamment garantir la sécurité des piétons désirant emprunter la zone de livraison, (prévoir un itinéraire de contournement) ;

ARTICLE 3 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par le pétitionnaire et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

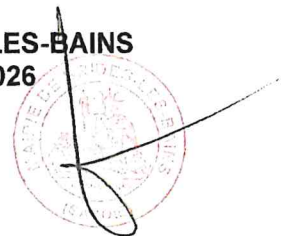
ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 16 Janvier 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05001

date de dépôt : 08 janvier 2026

demandeur : SET DE BRIDES ET SALINS LES
THERMES SA, représenté par DELORME
Jonathan

pour : la modification de la buvette par
transformation d'une fenêtre avec démolition de
l'allège en porte piétonne automatique

adresse terrain : ALL de la source lieu-dit sous
RD90F, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-10
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 janvier 2026 par SET DE BRIDES ET SALINS LES THERMES SA, représenté par DELORME Jonathan demeurant 2 RUE des Thermes, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la buvette par transformation d'une fenêtre avec démolition de l'allège en porte piétonne automatique ;
- sur un terrain situé ALL de la source lieu-dit sous RD90F, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles en date du 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu la fiche 2.01 ayant identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 13/01/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 20 janvier 2026

Le maire,

Bruno P. DEIL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-11

ARRÊTÉ portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Maire de la Commune de Brides-les-Bains,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondation, incendie bois et forêts, vigilance météorologique, accident industriel, risque transport matières dangereuses, pandémie, chute d'aéronef, etc...* ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Brides-les-Bains est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète de Savoie.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de Savoie, à Monsieur le Président Thierry Monin, de la Communauté de Communes de Val Vanoise.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié le :

04/02/2026

Fait à Brides-les-Bains, le :

04/02/2026

**Le Maire,
Bruno PIDEIL.**





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05017

date de dépôt : 02 décembre 2025

demandeur : Monsieur DEVOUASSOUD Thibault

pour : Modification des façades existantes pour :

- Façade Sud : création d'une ouverture au R+1, modification d'une ouverture au R+1 et des 2 ouvertures au RDC, suppression d'une ouverture au RDC ;
- Façade Ouest : suppression d'une ouverture au RDC, modification de 2 ouvertures au RDC et R+1 ;
- Façade Nord : modification des menuiseries uniquement ;

Création d'une passerelle au R+1 menant au jardin et d'un escalier menant au R+1.

Isolation extérieure + pose d'un enduit des façades Nord, Sud et Ouest.

adresse terrain : 13 RUE du Docteur Paul Mathieu, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26 - 12
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 décembre 2025 par Monsieur DEVOUASSOUD Thibault demeurant 2 RUE du Pont Rouge, Brides-les-Bains (73570), Monsieur DEVOUASSOUD Pierre-Charles demeurant 399 RTE du Mas de Perrette, Montpellier (34080) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Modification des façades existantes pour :
 - Façade Sud : création d'une ouverture au R+1, modification d'une ouverture au R+1 et des 2 ouvertures au RDC, suppression d'une ouverture au RDC ;
 - Façade Ouest : suppression d'une ouverture au RDC, modification de 2 ouvertures au RDC et R+1 ;
 - Façade Nord : modification des menuiseries uniquement ;
- Création d'une passerelle au R+1 menant au jardin et d'un escalier menant au R+1.
- Isolation extérieure + pose d'un enduit des façades Nord, Sud et Ouest. ;
- sur un terrain situé 13 RUE du Docteur Paul Mathieu, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 08 janvier 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 et notamment la fiche 2.02 ayant identifié un risque de Déformations liées aux mouvements du sols ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 09/12/2025 ;

Considérant que l'article Ub-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du Plan Local d'Urbanisme dispose :

"L'implantation des constructions et de leurs annexes s'effectuera :

- soit en limite séparative. Dans ce cas, la règle d'implantation s'applique en tout point du bâtiment ;
- soit avec une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Pour l'application de cette règle, ne sont pas pris en compte les parties en saillie sur la façade jusqu'à 1 mètre de large (telles que débords de toiture, auvents, balcons, ainsi qu'escaliers extérieurs non clos desservant le premier niveau d'une construction situé à 3,00 mètres maximum au-dessus du sol naturel) ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas respectées par le projet qui prévoit la modification de façades d'une maison existante par notamment la construction :

- d'une passerelle en façade Sud dont la distance d'implantation par rapport à la limite séparative Est est inférieure à 3,00 m ;
- d'un escalier en façade Ouest dont la distance d'implantation par rapport à la limite séparative Ouest est inférieure à 3,00 m ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Bricks-les-Bains
Le 27 janvier 2026
Le maire,



Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-13

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Av. Comte Greyfié de B., C-M Martin et Ch. Plan Bozon »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 28 janvier 2026, présentée par la **Société CONSTRUCTEL** sise 23 Rue des Arolles 73540 LA BATHIE pour la Société **ORANGE** (30 Bis Rue Ampère 38000 GRENOBLE) et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau sur l'Av. Comte Greyfié de B., C-M Martin et Ch. Plan Bozon ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société CONSTRUCTEL**, la réalisation de travaux de remplacement de cadre et tampons sur le réseau de télécommunication sur l'Av. Comte Greyfié de B., C-M Martin et Ch. Plan Bozon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 02 février 2026 à 07 heures au vendredi 06 février 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau télécom sur l'Av. Comte Greyfié de B., C-M Martin et Ch. Plan Bozon ; et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

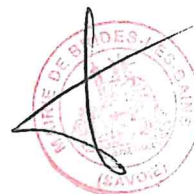
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 28 janvier 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°26-14

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« Allée des Moulins – Pont des Moulins »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la demande présentée le vendredi 16 janvier 2026 par **Monsieur Olivier MOREL, Directeur Technique près SET BRIDES SA** (Thermes de BRIDES-LES-BAINS) pour la réalisation de travaux d'entretien sur les pompes (forage BR2) alimentant les établissements thermaux de la commune et la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement du chantier sis Lieudit « Les Moulins » (*voir plan joint à la demande*) ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SET BRIDES SA**, la réalisation de travaux de maintenance sur le forage Philbert alimentant les thermes communales, lieudit Pont des Moulins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **lundi 02 février 2026 de 07 heures à 19 heures**, au Lieudit « Les Moulins », la Société **FOSELEV, sise Rue du Nant du Cruet 73400 UGINE**, est autorisée à occuper le Domaine Public à titre gratuit en vue de faire manœuvrer et utiliser une grue en l'espèce une grue mobile télescopique de 70 tonnes (PPM) aux fins de procéder à des travaux sur les pompes d'alimentation des thermes communales

ARTICLE 2 : Pendant toute la période et sur les places indiquées à l'article 1er, le stationnement de tout véhicule étranger au chantier sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une **signalisation réglementaire** durant la réalisation de son chantier.
Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 29 janvier 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05002

date de dépôt : 20 janvier 2026

demandeur : Monsieur SCOBIE Alister

pour : **Modification des façades Sud et Ouest pour :**

- remplacement des fenêtres et des portes,
- réfection du crépi.

adresse terrain : 10 RTE de Fontaine, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-15
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 janvier 2026 par Monsieur SCOBIE Alister demeurant 80 RTE de la Chapelle lieu-dit La Combe, Les Belleville (73440);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Modification des façades Sud et Ouest pour :
 - remplacement des fenêtres et des portes,
 - réfection du crépi. ;
- sur un terrain situé 10 RTE de Fontaine, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 22/01/2026 ;

ARRÊTÉ

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 29 janvier 2026

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.